



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 54833

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage qui conduit les communes à autoriser, par arrêté municipal, des emplacements de stationnement réservés aux médecins ou à certains professionnels de santé et utilisables par eux seuls. Il semblerait cependant que ce type d'autorisation fréquemment délivrée par les communes soit remise en cause par la jurisprudence. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable en la matière, en lui indiquant si ces emplacements sont légaux ou non, et, dans l'hypothèse de leur légalité, si les maires peuvent verbaliser les véhicules ne relevant pas de professionnels de la santé.

Texte de la réponse

Les principes constitutionnels et les principes généraux du droit ne permettent pas de traiter de manière préférentielle telle ou telle catégorie d'usagers de la route, à moins que la rupture de l'égalité de traitement entre les usagers d'un même service public ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, qu'elle résulte de différences de situations appréciables entre ces usagers ou d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation dudit service. Les automobilistes médecins étant tenus a priori de se conformer aux règles communes pour le stationnement de leurs véhicules, il ne peut leur être accordé que des mesures de tolérance, compte tenu de la spécificité de leur profession. C'est ainsi que, par circulaire du 26 janvier 1995, le ministère de l'intérieur a reconnu que l'exercice par les médecins de leur activité professionnelle, et tout spécialement celui de la médecine d'urgence, justifie que soit accordé à leur véhicule des facilités de stationnement sur la voie publique ; selon ces instructions, les véhicules des médecins et des sages-femmes arborant le caducée bénéficient de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence ; dans cette hypothèse, le stationnement irrégulier des véhicules de médecins n'est toléré qu'à la condition de ne pas gêner exagérément la circulation générale ni, a fortiori, de ne pas constituer un danger pour les autres usagers. Parmi les autres professionnels de la santé, les infirmières et infirmiers bénéficient également de facilités de stationnement, dans toute la mesure compatible avec les circonstances de temps et de lieu, lorsqu'ils sont appelés à donner des soins à domicile et qu'ils utilisent leur véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle ; ces facilités, qui découlent de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 mars 1986, ne confèrent pas de droits, à proprement parler, aux intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54833

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6823

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 841